

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 062 /2021

ARRETE DU MAIRE
Portant Habilitation pour contrôler l'accès
Aux établissements publics, lieux et évènements

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que le « pass sanitaire » est exigé dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire,

Considérant qu'en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les responsables des lieux, établissements, services et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire, sont autorisés à contrôler les justificatifs dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements,

Considérant que les responsables des lieux, établissements et services ainsi que les organisateurs d'événements doivent habilitier nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte,

ARRETE

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par voie réglementaire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont :

Nom et prénom	Fonction	Service
CHAVAGNAT Virginie	Adjointe au Maire	Mairie
RENAULT Adrien	Adjoint au Maire	Mairie
GOBLET Stéphanie	Adjointe au Maire	Mairie
ETIENNE Victor	Maire	Mairie

Article 2 : le Présent arrêté sera affiché en mairie en permanence, visible du domaine public.

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq.

A CROUY SUR OURCQ, le 10 septembre 2021

Monsieur Victor ETIENNE
Maire de CROUY SUR OURCQ

